



Arrêt

n° 293 554 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mars 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 30 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [S.Q.M.Z.]. NN[XXX]. sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'avertissement extrait de rôle produit concerne les revenus de l'année 2020, ce qui ne permet pas de prouver les moyens d'existence actuels de la personne qui ouvre le droit au séjour. Quant aux indemnités d'incapacité de travail, celles-ci s'élèvent à un montant de 1370,72euros (mois de janvier 2022), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845,48 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit mis à part le bail dont le montant est de 700 euros additionnés de 20 euros de provision pour les charges.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 650,72 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981. des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation. du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous /es éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, du devoir de minutie ».

Elle fait valoir que « La décision attaquée refuse à Madame [A.] un droit de séjour de plus de trois mois et, par là, lui refuse de vivre auprès de son compagnon. Monsieur [S.], de nationalité belge. Alors que Madame [A.] répond bien aux conditions posées par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 lequel renvoie à l'article 40 bis §2 1°. Madame [A.] a fourni tous les documents qui lui ont été demandés. [...]La partie adverse délivre une annexe 20 au motif qu'il n'est pas établi que Monsieur [S.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par les dispositions légales et ce, simplement parce qu'il ressort du calcul réalisé par la partie adverse que le solde disponible (1370,72€ - 700€ loyer + 20€ charges = 650€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour couvrir les besoins du ménage. Or, il s'agit là d'une conclusion par trop hâtive et totalement disproportionnée dès lors qu'il appert que le couple n'a aucune dette et force est de constater que bon nombre de ménages vivent avec un tel disponible. Aux yeux de la partie adverse, comment font alors les personnes bénéficiant du RIS pour vivre après avoir payé leur loyer ? Le couple a fait état de ses charges au moment de l'introduction de la demande : *Loyer : 672,70€ *charges : 20€. Il est dès lors inexact de la part de l'Office des Etrangers de prétendre que le requérant n'a présenté aucun document relatif aux charges. La situation

du couple est loin dès lors d'être précaire. La partie adverse aurait dû dès lors prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif au lieu de ne retenir à l'encontre de Madame les plus défavorables. En cela elle a violé le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause. Pourquoi ne pas avoir cherché à interroger Madame [A.] afin de recueillir de plus amples informations sur la situation familiale avant la prise de décision ? En s'abstenant de le faire, la partie adverse porte atteinte au principe général qu'est celui du droit d'être entendu. Le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier. (Arrêt M.M contre Irlande (C-277/11)) Il s'avère dès lors que la décision querellée a été rendue sans tenir compte de l'ensemble des éléments propres à la situation et n'est dès lors pas adéquatement motivée. La partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. La partie adverse ne procède pas à un examen attentif et sérieux de la situation. L'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient : Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »*

Évoquant en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration, elle fait valoir que « En l'espèce, il y a un défaut de minutie manifeste. Les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs exigent que les actes administratifs unilatéraux reposent sur des motifs - de droit et de fait - qui soient exacts, pertinents et admissibles en droit ; les motifs de droit et de fait doivent démontrer que la décision n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation. (J. Jaumotte, Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative, in Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création, p.636 à 638) Le but de la motivation est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision : grâce à la motivation, l'administré doit être en mesure d'estimer en connaissance de cause s'il s'indique de contester cet acte en introduisant les recours organisés par la loi. (CE, Arrêt Chain, n°99.353 du 2 octobre 2011 ; CE, Baras, n°81.697 du 6 juillet 1999) L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressée ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, Ū.A.C.E.. 1989). En effet. *« motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise »* (D. LAGASSE, « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orientations, 1993, p.68). L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Partant, la motivation est insuffisante, l'appréciation est erronée et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée. Madame remplit bien les conditions exigées par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble. En conséquence, il convient d'annuler la décision querellée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle fait valoir que « La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Madame [A.] laquelle a le droit de vivre légalement auprès de Monsieur [S.]. L'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la conditions des revenus exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

La partie requérante conteste cette motivation, et fait valoir que « il s'agit là d'une conclusion trop hâtive et totalement disproportionnée dès lors qu'il appert que le couple n'a aucune dette et force est de constater que bon nombre de ménages vivent avec un tel disponible ». Elle soutient qu'il est inexact de prétendre que le requérant n'a présenté aucun document relatif aux charges, que la situation du couple est loin d'être précaire et que « la partie advers aurait dû dès lors prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif au lieu de ne retenir à l'encontre de Madame les plus défavorables ». Elle ajoute que « la décision querellée a été rendue sans tenir compte de l'ensemble des éléments propres à la situation et n'est dès lors pas adéquatement motivée » et que « Madame remplit bien les conditions exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également

applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées dans la requête, et que selon la disposition précitée, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, notamment ceux selon lesquels « Madame [A.] a fourni tous les documents qui lui ont été demandés » et selon lesquelles « le couple a fait état de ses charges au moment de l'introduction de la demande », dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 30 août 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET